

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 14/02/2018

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	16	19

Vote
<b>A l'unanimité</b> Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt  
en Préfecture de Nantes

Le : 21/02/2018

Et Publication ou notification du :

21/02/2018

L'an 2018, le 14 Février à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de Riailly s'est réuni à la Mairie annexe, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur CHEVALIER Patrice, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 09/02/2018. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le .

**Présents** : M. CHEVALIER Patrice, Maire, Mmes : BUREAU Sandra, CAHIER Yvonne, DUPAS Coralie, GUILLET Muriel, JACQUES Morgane, PINEAU Marie-José, THOMAS-PIET Sylvie, MM : GAUTIER Bertrand, GAUTIER Yvan, GUERIN Patrick, LINGER Georges, MARTIN Joachim, RAITIERE André, RICHARD Rémi, SALIOU Laurent

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : BOURSIER Isabelle à M. RAITIERE André, DEROUIN Florence à Mme BUREAU Sandra, M. TESTARD Marine à Mme DUPAS Coralie

**A été nommée secrétaire** : Mme CAHIER Yvonne

### DCM2018\_010 – SURSIS A STATUER SUR LES AUTORISATIONS D'URBANISME PENDANT LA PERIODE DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Conformément à l'article L. 153-11 du Code de l'Urbanisme, la commune de RIAILLÉ peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1 du Code de l'Urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Monsieur le Maire explique que la commune est aujourd'hui dotée d'un plan local d'urbanisme qui est toujours en application mais faisant l'objet d'une révision générale. Dans le cadre de cette procédure de révision du P.L.U., les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (P.A.D.D) ont évolué afin de respecter les dispositions réglementaires en vigueur et notamment pour être compatibles, entre autre, avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale du Pays d'Ancenis et afin d'exprimer un projet répondant à l'intérêt général du développement communal.

Dans l'éventualité d'un problème de compatibilité entre plan local d'urbanisme en vigueur et le projet de P.L.U., la commune doit être en mesure de pouvoir opposer un sursis à statuer dès lors qu'un projet d'urbanisme serait de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse la mise en œuvre du futur projet de P.L.U.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu le Code de l'Urbanisme,**

**Vu la délibération n° DCM 2017-105 décidant la tenue des réunions du Conseil Municipal dans une mairie annexe pendant la durée des travaux de la mairie,**

**Considérant que le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable a eu lieu le 14 février 2018.**

**Après en avoir délibéré,**

## **PREND ACTE**

**Article unique : Une décision de sursis à statuer pourra être opposée aux projets de constructions, d'installations ou d'opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur P.L.U., en respectant les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1 du Code de l'Urbanisme.**

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :  
En mairie, le 19/02/2018  
Le Maire  
Patrice CHEVALIER